

AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ETUDE D'IMPACT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A VANNES

L'an deux mille vingt-trois, le **mardi 12 décembre 2023 à 8h30**, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan, légalement convoqué le 05 décembre 2023 s'est réuni 8 boulevard des îles, 56000 VANNES sous la présidence de Ronan LE DELEZIR.

La Séance était publique.

Etaient présents à la présente délibération :

M. Ronan LE DÉLÉZIR	Président
Mme Anne GALLO	1 ^{ère} Vice-Présidente
Mme Marie-José LE BRETON	2 ^{ème} Vice-Présidente
M. Luc LE TRIONNAIRE	3 ^{ème} Vice-Président
M. Patrick CAMUS	4 ^{ème} Vice-Président
M. Paul BARRET	
M. Thierry EVENO	
Mme Gaëlle FAVENNEC	
Mme Frédérique GAUVAIN	
M. Simon UZENAT (en visioconférence)	

Absents excusés :

Mme Muriel **CLÉRY**
Mme Sylvie **SCULO**

Procuration :

Mme Muriel **CLÉRY** donne procuration à Mme Marie Jo **LE BRETON**

Etaient également présents :

Mme Sophie **GIRAUD** (responsable du pôle Développement, Aménagement et Transitions)
Mme Muriel **HASCOËT** (directrice)
Mme Marie **TAVENNEC** (Responsable administrative et financière)

AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ETUDE D'IMPACT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A VANNES

VU la saisine pour avis du Préfet du Morbihan en date du 17 octobre 2023 reçue le 26 octobre 2023 en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;
VU la consultation de la Commission Paysage, Aménagement et Urbanisme puis du bureau du Parc sur le projet d'avis ;

Contexte :

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de plein exercice, de l'opération de construction d'un établissement pénitentiaire de 550 places sur le territoire de la commune de Vannes.

Le dossier transmis par l'APIJ au Préfet, est le support d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vannes ;
- l'enquête parcellaire visant à déterminer la liste des parcelles à déclarer cessibles ;
- la mise à disposition du public du rapport sur les incidences sur l'environnement (au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du PLU.

Le Projet est soumis à évaluation environnementale. Celle-ci présente l'état initial du site, le projet et sa justification, ainsi que les impacts et mesures compensatoires du projet sur l'environnement. Le PLU de la ville de Vannes a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de trois modifications, dont l'une concerne le végétal (Modification n°1 approuvée le 19 avril 2021). La dernière modification du 31 janvier 2023 porte sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes et ne concerne pas le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Il vous est proposé de prendre connaissance de l'avis formulé par la commission urbanisme du Parc, réunie le 6 décembre 2023, joint en annexe. Elle propose un avis favorable au projet DPMEC du PLU de la ville de Vannes, assorti de recommandations.

Les recommandations portent sur :

Hydrographie

- Afin de répondre aux objectifs de préservation des têtes de bassins, des cours d'eau et des zones humides, il serait nécessaire que le projet, aménagements, constructions et

équipements respectent une marge de non-constructibilité significative le long du cours d' eau et qu' une forte exigence sur les mesures compensatoires soit faite.

- En cohérence avec le règlement de gestion des eaux pluviales élaboré par GMVA, il est à considérer d' encourager une gestion à la parcelle des eaux pluviales et de préserver les zones humides comme milieux tampons pouvant augmenter le temps d' écoulement des eaux de pluie vers les milieux récepteurs” et éviter un envoi direct des eaux pluviales au cours d' eau.
- ...il serait donc intéressant d' intégrer les espaces verts et aménagements extérieurs comme des éléments de gestion des eaux pluviales et d' identifier ceux-ci dans le dossier loi sur l' eau.
- Pour la mise en œuvre de ce principe, l' opérateur devra veiller à la connectivité des éléments naturels, car préserver une zone humide ex nihilo ne conservera pas sa fonctionnalité hydrologique et/ou d' habitats.

Préservation de la Trame verte et bleue :

- Ce projet venant réduire la fonctionnalité d' un des trois axes de perméabilité identifiés à l' échelle de la ville de Vannes, il devra être exemplaire sur la question de la perméabilité faunistique.

Destruction et compensation, Phase de travaux et d'exploitation :

- Au regard des habitats en présence (alignement de vieux arbres), et, bien que les prospections préalables n' aient pas mis en évidence la présence de gîtes il semble opportun de prévoir une mesure de réduction portant sur ce volet : choix de calendrier pour les périodes d' abattages, et le cas échéant inspection préalable, établissement d' une procédure de sauvegarde en cas de découverte d' individus...
- Le projet prévoit la destruction en totalité d' habitats de nombreuses espèces protégés, et notamment d' habitats de landes et de prairies humides. Ces habitats ont connu à l' échelle de la Bretagne une régression surfacique très importante, au point de se trouver actuellement en situation relictuelle. Des échanges préalables ont lieu avec le Parc concernant des modalités de mesures compensatoires visant ces habitats (transaction foncière, opérations de gestion...). Il conviendrait de présenter ces dernières et d' en détailler le contenu dans le présent document de manière approfondie (C2.1.e) ; afin qu' il soit possible d'évaluer l' adéquation globale des mesures adoptées ; eu égard aux incidences du projet sur de multiples enjeux écologiques forts.
- Ces mesures de compensations envisagées ne doivent pas empêcher la nécessité de poursuivre la recherche de solutions d'évitement sur la périphérie de l'emprise du projet (voirie, bâtiments annexes) en phase de conceptions du projet de centre pénitentiaire.

Préservation de la trame noire :

- La mosaïque de milieux au Sud et à l' Est du site d' implantation devra être préservée des nuisances lumineuses pour maintenir à minima les fonctionnalités de ces espaces. La mise en place de rideaux végétaux complétée par une réduction des éclairages et de la hauteur des mâts sont des mesures qui permettraient d' en réduire les impacts.

Dérogation à l'application de la loi relative aux Entrées de Ville dite « loi Barnier »

- Ainsi, l' emploi de revêtements perméables ne répond pas à l' objectif visé par le pétitionnaire de réduction de l' artificialisation des sols. Aussi, suivant les solutions techniques employées, la perméabilité des matériaux conduit souvent à une perte de cette qualité par colmatage. Une approche plus systémique du traitement des enjeux de l' artificialisation mérite d' être menée à l' échelle du tènement. Le dossier précise que le système de traitement des eaux de pluies et de ruissellement sera défini dans le cadre d' une étude hydraulique réalisée ultérieurement. Ainsi, une approche de gestion intégrée des eaux pluviales mérite d' être développée. Le pétitionnaire est invité à mener une réflexion coordonnée des aménagements, des traitements d' intégration visuelles et des dispositifs de collecte et d' infiltration des eaux pluviales.
- La gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des toitures, des voiries et espaces communs permettant l' infiltration devra être la solution privilégiée. Ces solutions dites alternatives nécessitent de concevoir les aménagements en creux, avec une topographie plus basse que celle de la voirie. Elles contribuent aussi à la qualité paysagère et facilitent aussi l' insertion dans l' environnement visuel des ouvrages et constructions.
- Pour qualifier cet objectif, la mise en place d' un coefficient de biotope pourrait être envisagé en distinguant les différents espaces du projet et en particulier en distinguant la zone en enceinte et celle "hors enceinte" .

Utilisation rationnelle de l'énergie

- Le projet de mise en compatibilité du PLU pourrait comporter une disposition visant à imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées à définir au titre de l' article L. 151-21 du code de l' urbanisme

- Ainsi, le projet pourrait prévoir le recours aux matériaux de proximité dans une logique de circuits courts et de réduction des consommations énergétiques et d' émissions de gaz à effet de serre.
- Au-delà de ces ambitions, afin de diminuer les consommations d' énergies et des recommandations issues de l' étude sur la pollution lumineuse, le projet devrait porter une attention particulière à :
 - La limitation du nombre de points lumineux et les périodes d' éclairage aux usages réels
 - Au recours aux éclairages passifs (dispositifs réfléchissants ou photoluminescents (peintures, catadioptrés...))
 - A envisager de synchroniser les éclairages de stationnements visiteurs (hors enceinte) aux heures de visites,
 - Au meilleur compromis entre hauteur de mâts et distance inter-mâts pour limiter les éclairages,
 - À l'éclairage des cheminements doux par des points lumineux bas de types bornes (balisage)
 - A la modulation des éclairages extérieurs en fonction des saisons (ex. ne pas allumer en été) et éventuellement de la période de la semaine,
 - Abaisser les puissances (variateurs, ballasts...),
 - Privilégier des lumières chaudes, ambrées à spectre étroit, si possible \leq à 2400K. En particulier pour 1/ les lumières intérieures car les éclairages blancs avec des longueurs d' onde dans le bleu ont des effets réels sur la santé humaine pour les travailleurs de nuit (ex. risque de cancers), ainsi que 2/ les éclairages aux abords d' espaces naturels,
 - Limiter ou adapter les éclairages proches d' espaces naturels (ex. Zone humide)
- Ainsi, le projet pourrait favoriser les mobilités collectives et mobilités douces, en proposant une jonction avec le réseau de transports en communs de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi que des accès dédiés pour les mobilités douces via l' adaptation des accès (pistes cyclables, abaissement de trottoir...) et la mise en place de parkings dédiés abrités et sécurisés.

Energies renouvelables :

- Il serait opportun d' imposer une production minimale d'énergie renouvelable à l' échelle des bâtiments (au-delà de l' engagement de 10% sur lequel communique l'APIJ). A minima cet équipement devrait être à basse consommation énergétique, c'

est-à-dire nécessiter une consommation d' énergie primaire (systèmes de chauffage, production d' eau chaude sanitaire, climatisation et éclairage) inférieure à la norme édictée par la réglementation thermique RT2020.

- Au regard des enjeux prégnant de réduction des gaz à effet de serre et de maîtrise des émissions carbone, il convient désormais d' aussi tenir compte de l' indicateur « carbone » du bâtiment, à savoir l' ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à sa construction, son exploitation et sa (potentielle) déconstruction. Ceci dans l' objectif de neutralité carbone fixés par l' Etat lui-même pour 2050.
- Concernant la production d' énergie, il serait opportun que le projet intègre dans sa conception la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière (enceinte et abords), en optimisant les orientations (faîtage est/ouest) de bâtiments et leurs raccordements de façon à privilégier l' autoconsommation.
- La conception bioclimatique du projet doit permettre de ne pas recourir à la climatisation, y compris dans un futur proche qui se réchauffe. La conception des bâtiments doit tenir compte de la hausse des températures moyennes et du nombre de jours de canicule selon les projections à moyen-terme (durée de vie des bâtiments). Des solutions de confort d' été doivent être anticipées (ventilations naturelles, puits canadiens...) pour éviter tout recours à la climatisation.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vannes

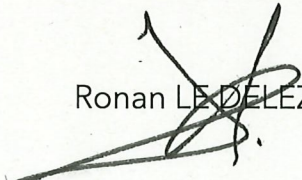
- Le projet va générer la suppression d' environ 319 m de deux haies bocagères protégées au titre du PLU ainsi qu' un arbre remarquable aussi protégé. Une mesure de compensation exemplaire devrait être mise en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical décide à l'unanimité d' :

- EMETTRE un avis favorable assorti de 21 recommandations (voir annexe) au projet DPMEC du PLU de la ville de Vannes.

Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional
du Golfe du Morbihan,

Ronan LE DELEZIR



Avis de la Commission Aménagement, Urbanisme et Paysages

du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan sur la DPMEC du PLU de la ville de Vannes

pour la Construction d'un établissement pénitentiaire à Vannes

VU la saisine pour avis du Préfet du Morbihan en date du 17 octobre 2023 reçue le 26 octobre 2023 en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 classant le territoire en Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu les orientations, mesures et engagements des membres du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan 2014-2029,

VU la consultation de la Commission Paysage, Aménagement et Urbanisme le 6 décembre 2023 ;

Contexte :

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de plein exercice, de l'opération de construction d'un établissement pénitentiaire de 550 places sur le territoire de la commune de Vannes.

Le dossier transmis par l'APIJ au Préfet, est le support d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- la **déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux** à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes ;
- la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Vannes ;
- l'**enquête parcellaire** visant à déterminer la liste des parcelles à déclarer cessibles ;
- la **mise à disposition du public du rapport sur les incidences sur l'environnement** (au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du PLU).

Le Projet est soumis à évaluation environnementale notamment car :

- L'article L.123-2 du code de l'environnement indique que font l'objet d'une enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant **comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1** du code de l'environnement.
- Selon les critères et seuils réglementaires définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe et en particulier la rubrique 39b du tableau annexé au même article détermine que sont notamment soumises à évaluation systématique les : « **opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha** ».
- La réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations nécessaires au projet **sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000**.
- La **mise en compatibilité du PLU de Vannes pour permettre la réalisation du projet porte sur une surface d'environ 16 ha** donc supérieure à 5 ha (II du R104-11 du code de l'environnement).
- La **mise en compatibilité du PLU de Vannes nécessite de réduire une zone agricole et une zone naturelle**. La mise en compatibilité du PLU a donc les mêmes effets qu'une révision.

Une évaluation environnementale a été réalisée présentant l'état initial du site, le projet et sa justification, ainsi que les impacts et mesures compensatoires du projet sur l'environnement.

Le PLU de la ville de Vannes a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de trois modifications, dont l'une concerne le végétal (Modification n°1 approuvée le 19 avril 2021). La dernière modification du 31 janvier 2023 porte sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes et ne concerne pas le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Les fondements de l'avis :

Le présent avis est élaboré au regard de la charte de Parc, promulguées par décret signé du Premier ministre le 2 octobre 2014 et plus particulièrement des articles et engagements des signataires liés :

- Orientation 7 : Préserver et gérer la trame verte et bleue, les corridors écologiques et les maillages naturels
 - 7.1.1 : Veiller à la préservation et favoriser la gestion de la trame verte et bleue,
 - 7.2 : Contribuer à la conservation des maillages naturels.
 - Page 32 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à **préserver leur maillage bocager dans les documents d'urbanisme.** »*
 - « Les communes s'engagent à **inscrire dans les documents d'urbanisme l'ensemble des zones humides et fonds de vallées, soit dans un zonage naturel ou agricole naturel adapté, soit dans une trame adaptée.** »*
- Orientation 8 : Agir ensemble pour le patrimoine naturel remarquable, emblématique et la nature ordinaire,
 - 8.3 : S'attacher à préserver la nature ordinaire
 - Page 34 de la Charte du Parc : « **Pour les boisements du territoire, de nature diverse, les communes s'engagent à préserver ces milieux, notamment au travers de leurs documents d'urbanisme.** »*
- Orientation 12 : Contribuer au maintien et à la restauration des milieux liés aux écosystèmes aquatiques
 - 12.1 : Favoriser la préservation des têtes de bassin versant,
- Orientation 13 : Veiller à des pratiques non polluantes, en chaîne, sur l'ensemble du bassin versant de la source au milieu récepteur,
- Orientation 14 : Intégrer le principe de l'utilisation rationnelle de l'eau dans chaque geste et chaque projet
 - 14.2.2 : Mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales
 - Page 48 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à traduire ces exigences en matière de **gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, à travers plusieurs indicateurs, par exemple :***
 - ***Le coefficient d'imperméabilisation,***
 - ***Un pourcentage d'espaces verts sur les parcelles privées,***
 - ***La limitation des rejets dans le réseau collecteur.***
- 16 : Valoriser la diversité et la qualité paysagère du territoire,
 - 16.2.2 : Préserver les spécificités végétales locales et éviter une banalisation des paysages des routes, des rues et des espaces publics du territoire
- 21 : Contribuer à un aménagement cohérent du territoire préservant le climat,
 - 21.1 : Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection de l'atmosphère
 - Page 70 de la Charte du Parc : « Les communes et EPCI s'engagent à **encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie.***
 - Pour cela, « elles s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants :*
 - *Audits énergétiques, diagnostics énergétiques des bâtiments,*
 - *Opérations d'amélioration thermique et énergétique des bâtiments,*
 - ***Gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage,***
 - ***Prise en compte globale de la Haute Qualité Environnementale dans les bâtiments neufs et existants**»*

- 21.1.2 : Encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie
Page 70 de la Charte du Parc : « [...] les collectivités du Parc s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...] volet concernant la gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en introduisant des préconisations énergétiques dans les documents d'urbanisme, dans les règlements de lotissements et dans les cahiers des charges des ZAC en priorité pour des bâtiments "basse consommation". »
- 21.3 : Constituer une démarche partagée pour un aménagement cohérent du territoire
Page 72 de la Charte du Parc : « Les Communes et EPCI s'engagent :
 - *À traduire les objectifs du développement multipolaire du territoire dans leurs documents de planification en s'appuyant sur la structuration suivante : les "pôles centres" (Vannes et en second lieu Auray), les "pôles d'équilibre" (...) et les "pôles de proximité" (...).*
 - *Au sein de leur document d'urbanisme à préserver les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire. Elles préservent, restaurent et requalifient les "continuités naturelles" qui viennent jusqu'au cœur des agglomérations lorsqu'elles existent.*
 - *À mettre en place une réflexion sur les cheminements doux, et en particulier sur les itinéraires majeurs et/ou les itinéraires de traversée des espaces urbains »*
- 22.2 : Maîtriser l'évolution spatiale des bourgs et des villes
Page 77 de la Charte du Parc : « Les communes et EPCI s'engagent à :
 - *Maîtriser l'évolution spatiale de leurs villes et leurs bourgs en fonction des indications figurant sur le plan de Parc.*
 - *au travers leur document d'urbanisme, à :*
 - *organiser leur développement selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain et en utilisant les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et à n'envisager d'extension que si l'urbanisation n'y trouve pas de place suffisante,*
 - *limiter le mitage, [...] et notamment pour les hameaux existants, à n'envisager qu'une densification au sein de l'enveloppe construite dans le respect de la volumétrie du bâti existant."*
- 26 : Favoriser la qualité urbaine,
Page 83 de la Charte du Parc : « Les collectivités membres associent le Syndicat mixte en amont du lancement des opérations d'ensemble afin de faciliter la mise en œuvre de procédures qualitatives adaptées aux enjeux locaux ».

La Charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire par chacun des signataires. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 15 ans (2014-2029) en matière de développement durable, de protection et d'aménagement du territoire.

En approuvant la Charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent.

L'État, par l'adoption du décret signé du Premier Ministre, s'engage aussi à la mise en œuvre de la Charte à travers, comme pour les collectivités signataires, des engagements explicités au niveau des mesures de la Charte. L'Etat devient garant solidaire de la mise en œuvre de la Charte et de son respect dans les différentes démarches, procédures et projets dont il est pilote ou sur lesquels il est consulté.

Extraits de l'Article R. 333-1 VI du code de l'environnement, issue des dispositions de la loi ALUR :

« L'État et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc.

L'État et les collectivités membres assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. »

La Commission Urbanisme du 7 juin 2023 a acté que la formulation des avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan seraient organisés suivant 3 niveaux (Réserve, Recommandation, Conseil). Ceci pour faciliter leur prise en compte par les commissaires enquêteurs, les collectivités et l'État dans un rapport de compatibilité encadré par les Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Présentation synthétique du projet :

Le projet de construction d'un centre pénitentiaire est localisé à l'entrée nord-est de la commune de Vannes entre la RN165 et la RN166.

Le site du projet s'inscrit sur une surface d'environ 16 ha. Le programme prévoit la création de 550 nouvelles places de détention. L'établissement entre dans la catégorie des établissements pénitentiaires à sûreté adaptée.

L'équipement est composé de deux périmètres qui s'imbriquent et se complètent : la zone hors enceinte qui s'étend jusqu'en limite du domaine pénitentiaire et la zone en enceinte.

Les différentes emprises au sol bâties en enceinte sont estimées à environ 38 000 m² et pourront atteindre jusqu'à 20 m de haut (R+3+combles).

Le complexe immobilier comprendra :

- Des bâtiments dédiés aux personnels pénitentiaires ;
- Des bâtiments dédiés à l'accueil des familles ;
- Des bâtiments d'hébergement ;
- Des locaux de formation générale, d'activités socio-éducatives et des locaux médicaux ;
- Des locaux de service (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie) ;
- Des ateliers de production et de formation professionnelle.

Ces espaces sont complétés par :

- Des aires de promenade et des installations sportives (dont un gymnase et des terrains sportifs) ;
- Des aménagements paysagers.

Du point de vue de l'urbanisme, le site se trouve sur les zones suivantes :

- Zone à urbaniser (2AU) à l'ouest (parcelles n°124, 134, 227, 228 et 279) ;
- Zone naturelle et forestière (N) à l'est (parcelles n°135, 136, 137, 71 et 138) ;
- Zone agricole (A) sur la pointe sud (parcelles 72 et 73).

Etude d'impact et Analyse de l'état initial du site et de son environnement : Faune, Flore, Habitats, Zones humides

Le diagnostic faune, flore, habitats au sein de l'emprise du projet a été établi par le bureau d'étude Ouest'Am. Il est articulé autour de l'établissement d'une cartographie des habitats naturels en présence (relevés phytosociologiques), d'une caractérisation des zones humides et de la conduite d'inventaires de terrain sur la flore et plusieurs groupes de faune : insectes (orthoptères, odonates, rhopalocères, coléoptères), amphibiens, reptiles, mammifères (dont chauves-souris) et oiseaux.

Sur ce dernier volet, l'analyse des données préalablement existantes s'est faite uniquement au travers de la consultation des sites internet de l'INPN (Muséum National d'Histoire Naturel) et de la plateforme associative participative Faune-Bretagne.

Le Parc n'a pas été sollicité pour la mobilisation de sa base de données interne (environ 350 000 données dont 50% en propre). Le site du projet a notamment fait l'objet d'inventaire dans le cadre de la démarche d'Atlas de biodiversité communale. Cette consultation aurait notamment permis de mettre en évidence la présence sur site d'une autre espèce à statut : la Mélitée des centaures *Melitaea phoebe* (papillon), évaluée sur liste rouge Bretonne comme « quasi menacé ». Par ailleurs, il n'est pas précisé si l'expertise du Conservatoire Botanique national de Brest

ou d'associations naturalistes locales (Bretagne Vivante, GMB...) a été sollicité concernant les espèces à enjeux en présence.

L'étude met en évidence au sein de l'emprise du projet l'existence d'enjeux écologiques forts, constitués notamment par la présence de zones humides, de deux habitats d'intérêt communautaire (Landes atlantiques subsèches (4030-7); Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques (6410-6)) et de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales parmi lesquelles on peut citer la Vipère péliade (protégée, statut "en danger"), La Petite Violette (papillon, statut quasi-menacé), le Grand capricorne (protégée, espèce d'intérêt communautaire et le Bruant jaune (site de reproduction). A noter pour ce dernier, que son statut a été récemment ré-évalué, et qu'il est désormais considéré comme quasi-menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne de 2021. L'étude mentionne également la présence sur site de la Fauvette pitchou, espèce protégée et d'intérêt communautaire.

Les coléoptères saproxylophages ainsi que les autres espèces, dont la présence est avérée, sont protégées. La destruction de leurs habitats est interdite (art. L.411-1 du code de l'environnement), sous réserve des dérogations à ce principe (art. L. 411-2 du code de l'environnement). C'est le cas pour les arbres, à cavité les abritant, voués à être détruits.

A souligner que, à l'exception de l'habitat de landes et des espèces associées, une part significative des enjeux écologiques majeurs identifiés, sont situés en périphérie de la zone de projet.

En conséquence, ceci doit obliger le porteur de projet à adopter des mesures d'évitement supplémentaires lors de la phase de conception du centre pénitentiaire.

Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation FR5302001 "Chiroptères du Morbihan" ne fait pas l'objet d'une présentation préalable (p.115), bien que mentionnée ultérieurement dans l'analyse des incidences. A noter que l'emprise du projet se situe potentiellement dans une aire fonctionnelle de la colonie de Grand Murin de l'Église de Saint-Nolff (distance 5,5 km), partie constituante du site Natura 2000 précité.

Malgré la présence avérée d'habitat et d'espèces communautaires, l'incidence du projet sur la ZSC Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys et la ZPS Golfe du Morbihan, semble en revanche limitée, vis-à-vis de l'éloignement des sites.

Hydrographie

Le projet est situé sur une tête de bassin versant d'un affluent alimentant le Liziec.

Afin de répondre aux objectifs de préservation des têtes de bassins, des cours d'eau et des zones humides, il serait nécessaire que le projet, aménagements, constructions et équipements respectent une marge de non-constructibilité significative le long du cours d'eau et qu'une forte exigence sur les mesures compensatoires soit faite.

Page 103 du dossier d'évaluation, il est noté que "*l'affluent du Liziec se situe en bordure Sud du site. il est à rendre en compte en cas d'utilisation comme milieu récepteur dans le cadre de l'assainissement pluvial ...*"

En application de la Mesure 14.2 « Développer une stratégie de récupération de l'eau pluviale » (Page 47 de la charte) et conformément au règlement de gestion des eaux pluviales adopté par GMVA, **il s'agit de privilégier une gestion à la parcelle des eaux pluviales et de préserver les zones humides comme milieux tampons pouvant augmenter le temps d'écoulement des eaux de pluie vers les milieux récepteurs et éviter un envoi direct des eaux pluviales au cours d'eau.**

Les zones humides étant situées sur les marges, l'enveloppe complète du site les intègre, il semblerait que seuls les abords des aménagements extérieurs impacteraient les zones humides, **il serait donc intéressant de les intégrer comme élément de gestion des eaux pluviales et élément paysagers et d'identifier ceux-ci dans le dossier loi sur l'eau.**

Page 317 du dossier d'évaluation, des principes d'évitements de mise en défens des zones humides sont indiqués.

Pour la mise en œuvre de ce principe, l'opérateur devra veiller à la connectivité des éléments naturels, car préserver une zone humide ex nihilo ne conservera pas sa fonctionnalité hydrologique et/ou d'habitat.

Préservation de la Trame verte et bleue :

Dans le cadre de la déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Parc naturel régional a mené un travail d'identification complémentaire et coordonné de la trame verte et bleue en appliquant la méthodologie régionale et l'approche en sous-trames. Concernant la sous-trame « bocages et milieux ouverts », celle-ci ne désigne pas seulement les haies mais vise à intégrer la biodiversité associée aux milieux agricoles (prairies permanentes, temporaires, cultures, ...) et aux habitats complémentaires (mares, bosquets, murets, talus, ronciers, ...). C'est cette mosaïque qui va constituer un espace agricole fonctionnel au titre de la biodiversité et non seulement la densité bocagère.

Le secteur d'aménagement du centre pénitentiaire ne se trouve sur aucuns éléments constitutifs de la trame identifiée au 1/25000. Pour autant, l'analyse de fonctionnalité du territoire a montré que sur le point de fragmentation que présente la ville de Vannes et les RN 165 et 166, seuls trois axes permettent de travailler sur la perméabilité de Vannes :

- Nord-Ouest le long du Meucon
- Nord le long du Bilair et au niveau de l'Echonova
- Nord-Est par le Sud et le Nord de la RN 166

Ce projet venant réduire la fonctionnalité de ce dernier axe, il devra être exemplaire sur la question de la perméabilité faunistique.

Préservation du maillage bocager :

Les haies bocagères sont par essence des éléments majeurs en termes de fonctionnalités écologiques. Le développement d'une haie qui soit fonctionnelle, multi-strate, avec des essences variées et des arbres d'âges divers, se construit sur le long terme voire le très long terme. A la fois habitat, zone de nourrissage et de chasse, corridor écologique, elles remplissent aussi de nombreux rôles pour l'homme. Ce sont des marqueurs du paysage, des régulateurs microclimatiques qui réduisent les extrêmes des aléas météorologiques, et des éléments importants pour la qualité de l'environnement de vie. Elles remplissent par ailleurs de nombreux autres rôles notamment sur la qualité des sols, la régulation des phénomènes hydriques, ...

La présence d'arbres têtards, et la proximité d'habitats complémentaires (zones humides, mares, prairies, boisements, vergers, ...) viennent bonifier encore davantage ces atouts.

Un reliquat ancien du maillage bocager historique se trouve au Sud du site sous la forme d'un chêne pluri-centenaire aux dimensions remarquables. Une réflexion sur sa préservation devrait-être envisagée.

Destruction et compensation, Phase de travaux et d'exploitation :

- ⇒ Au regard des habitats en présence (alignement de vieux arbres), et, bien que les prospections préalables n'aient pas mis en évidence la présence de gîtes **il semble opportun de prévoir une mesure de réduction portant sur ce volet : choix de calendrier pour les périodes d'abattages, et le cas échéant inspection préalable, établissement d'une procédure de sauvegarde en cas de découverte d'individus...**
- ⇒ **Le projet prévoit la destruction en totalité d'habitats de nombreuses espèces protégés, et notamment d'habitats de landes et de prairies humides.** Ces habitats ont connu à l'échelle de la Bretagne une régression surfacique très importante, au point de se trouver actuellement en situation relictuelle. Des échanges préalables ont lieu avec le Parc concernant des modalités de mesures compensatoires visant ces habitats (transaction foncière, opérations de gestion...). **Il conviendrait de présenter ces dernières et d'en détailler le contenu dans le présent document de manière approfondie (C2.1.e) ; afin qu'il soit possible d'évaluer l'adéquation globale des mesures adoptées ; eu égard aux incidences du projet sur de multiples enjeux écologiques forts.**
- ⇒ **Ces mesures de compensations envisagées ne doivent pas empêcher la nécessité de poursuivre la recherche de solutions d'évitement sur la périphérie de l'emprise du projet (voirie, bâtiments annexes) en phase de conceptions du projet de centre pénitentiaire.**

Préservation de la trame noire :

La pollution lumineuse est générée par la présence anormale et gênante de lumière artificielle, qui interfère sur la biodiversité, la santé humaine et réduit les possibilités d'observation du ciel étoilé. Les communes du Parc agissent pour réduire les effets de leur éclairage public (pratique de l'extinction nocturne, limitation du nombre de points lumineux à l'essentiel, choix de technologies performantes...). Les entreprises et particuliers doivent également prendre en compte ces enjeux pour préserver notre environnement nocturne et augmenter notre sobriété énergétique.

Pour limiter les impacts de la pollution lumineuse, il est nécessaire :

- De limiter ou adapter les éclairages proches d'espaces naturels
- De privilégier des lumières chaudes, ambrées à spectre étroit, si possible \leq à 2400K

Comme le démontre le document "8_PIECE_G14_Etude de pollution lumineuse" **le choix du site d'implantation du centre pénitentiaire vient prolonger les perturbations lumineuses liées à la ville de Vannes et son agglomération.** Compte-tenu de l'implantation du site avec :

- au nord la RN 166
- à l'Ouest la ville de Vannes,
- à l'Est et au Sud des milieux naturels qui contribuent aux trames bleues (zones humides et cours d'eau) et vertes (milieux landicoles, bocages et milieux ouverts),

=> Il est dommage de constater que l'essentiel des éclairages se concentrent pour les parkings sur la partie Sud. Il aurait été préférable de retenir les zones déjà sujettes à perturbations anthropiques pour concentrer les éclairages.

=> Il est à noter également la proximité de la ZSC FR5302001 "Chiroptères du Morbihan" située à 5,5 km (colonie de Grand murins de Saint-Nolff). On sait que cette espèce a une capacité de dispersion en période estivale élevée (10-15km) et entre les gîtes d'été et d'hiver jusqu'à 250km (source fiche espèce DREAL Bourgogne Franche-Comté).

-> La ville de Vannes présente un potentiel de perméabilité des continuités écologiques sur 3 axes :

- Nord-Ouest le long du Meucon
- Nord le long du Bilair et au niveau de l'Echonova
- Nord-Est par le Sud et le Nord de la RN 166

Ce dernier est concerné par l'installation du centre pénitentier. Ces axes sont également intéressants pour les espèces anthropophiles (chiroptères, rapaces nocturnes, ...) qui profitent du bâti urbain traditionnel (antérieur à 1945), des caves et vides sanitaires, ... et se déplacent au crépuscule et à l'aube pour rejoindre leur territoire de chasse.

⇒ **La mosaïque de milieux au Sud et à l'Est du site d'implantation devra être préservée des nuisances lumineuses pour maintenir à minima les fonctionnalités de ces espaces. La mise en place de rideaux végétaux complétés par une réduction des éclairages et de la hauteur des mâts sont des mesures qui permettraient d'en réduire les impacts.**

Dérogation à l'application de la loi relative aux Entrées de Ville dite « loi Barnier »

Le futur établissement pénitentiaire se localise aux portes de Vannes à proximité de RN 166 reliant Vannes à Rennes.

Selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, cette voie est classée "route à grande circulation". Ainsi, une restriction d'urbanisation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de cet axe est par conséquent applicable conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

L'entrée de ville désigne communément l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès de la ville. **Souvent sacrifiée à la succession de publicités et d'implantations économiques disparates, l'entrée de ville a fait l'objet de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite "loi Barnier") et a été codifiée par le code de l'urbanisme afin d'en assurer la préservation.**

La constitution d'une étude "entrée de ville" permet de justifier la demande d'exemption des contraintes propres aux entrées de ville par une justification de compatibilité du projet compte tenu des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le projet doit exprimer un parti d'aménagement qui s'appuie sur les caractéristiques du site et qui doit déboucher sur des réalisations répondant à des objectifs définis et cohérents :

- Préoccupation des nuisances ;
- Préoccupation de la sécurité ;
- Qualité architecturale ;
- Qualité urbaine/paysage.

Cette qualité doit s'apprécier au regard de la logique urbaine générale. Le nouvel espace doit s'inscrire en cohérence avec les quartiers existants et en projet. L'organisation urbaine de la zone et l'aménagement des espaces publics doivent être coordonnés.

Les enjeux paysagers identifiés par le maître d'ouvrage liées à l'urbanisation en bordure de la RN 166 sont les suivants :

- Préserver au maximum l'ambiance naturelle aux abords de la RN166 ;
- La diversité du couvert végétal sur le site doit être appréhendée comme une base qualitative favorisant la mise en place de plantations représentatives du territoire (haies, hautes tiges, alignements) et affirmant des limites claires.
- L'implantation d'un bâtiment de surface importante représente une sensibilité forte (vues et implantation). Depuis le RN 166 l'enjeu est moindre si le principe de cordon végétal existant constitué de haie est préservé.
- L'aménagement d'un établissement pénitentiaire peut nécessiter des travaux de terrassement. Cela implique une attention particulière afin de favoriser une implantation des bâtiments permettant d'équilibrer au maximum les déblais et les remblais.

L'enceinte extérieure est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder le risque de franchissement.

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés :

- Le stationnement du personnel est de 225 places,
- Le stationnement du pôle d'extraction judiciaire est de 35 places,
- Et le stationnement des visiteurs est de 127 places.

Propositions d'adaptation de la loi Barnier formulées par le maître d'ouvrage sont :

- Réduction de la limite inconstructible à 35 m (par rapport à l'axe de la RN166) au lieu de 100 m ;
- Maintien d'une "bande paysagère" de haie de 20 m ;
- Plantation de haies au sein des espaces libres, particulièrement à l'ouest en bordure du hameau de Chapeau Rouge afin de créer un masque visuel depuis les habitations et les voies de desserte du quartier ;
- La moindre artificialisation des aires de stationnement (revêtements perméables) et être accompagnées d'une végétation haute et basse, compatible avec les contraintes de sûreté pénitentiaire notamment la vidéo-surveillance.

Il est précisé que ces plantations devront prendre en compte les contraintes de sûreté pénitentiaire et ne devront pas entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

- ⇒ **Ainsi, l'emploi de revêtements perméables ne répond pas à l'objectif visé par le pétitionnaire de réduction de l'artificialisation des sols. Aussi, suivant les solutions techniques employées, la perméabilité des matériaux conduit souvent à une perte de cette qualité par colmatage. Une approche plus systémique du traitement des enjeux de l'artificialisation mérite d'être menée à l'échelle du tènement. Le dossier précise que le système de traitement des eaux de pluies et de ruissellement sera défini dans le cadre d'une étude hydraulique réalisée ultérieurement.**

Conformément à l'article 14.2.2 : Mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales, « Les communes s'engagent à traduire ces exigences en matière de **gestion des eaux pluviales** dans les documents d'urbanisme, à travers plusieurs

indicateurs, par exemple : Le **coefficient d'imperméabilisation**, Un **pourcentage d'espaces verts** sur les parcelles privées, La **limitation des rejets dans le réseau collecteur**. »

- ⇒ **Ainsi, une approche de gestion intégrée des eaux pluviales mérite d'être développée. Le pétitionnaire est invité à mener une réflexion coordonnée des aménagements, des traitements d'intégration visuelles et des dispositifs de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.**
- ⇒ **La gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des toitures, des voiries et espaces communs permettant l'infiltration devra être la solution privilégiée. Ces solutions nécessitent de concevoir les aménagements en creux, avec une topographie plus basse que celle de la voirie. Elles contribuent aussi à la qualité paysagère et facilitent aussi l'insertion dans l'environnement visuel des ouvrages et constructions.**
- ⇒ **Pour qualifier cet objectif, la mise en place d'un coefficient de biotope pourrait être envisagé en distinguant les différents espaces du projet et en particulier en distinguant la zone en enceinte et celle "hors enceinte".**

Concernant le traitement architecturale, les éléments destinés à guide les parti-pris architecturaux reste peu précis et peu prompts à garantir l'insertion des constructions et ouvrages conformément aux exigences de la loi Barnier (inscription en cohérence avec les quartiers existants et en projet et cohérence de l'organisation urbaine en particulier).

Les objectifs évoqués par l'étude portent sur :

- "un traitement soigné des façades visibles depuis la RN 166" ;
- la "limitation de la visibilité des étages hauts et des toitures"
- un "architecture de qualité présentant une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux" des bâtiments hors enceinte ;
- "la taille et la hauteur des décrochements justement proportionnées afin de ne pas déstructurer l'harmonie générale des constructions."

Concernant l'aspect des matériaux, l'étude précise que "Les dimensions qualitatives et sensorielles des matériaux feront l'objet d'une exigence et d'une attention particulière :

- *Utilisation de matériaux variés et mise en valeur de leurs qualités intrinsèques : granit, enduit lissé, bois, métal, verre, zinc, béton, etc. (éviter les solutions systématiques ayant tendance à cacher ou à modifier la nature et l'apparence des matériaux) ;*
- *Intégration de particules minérales et ou colorées dans la matière (béton notamment) ;*
- *Effets de rugosité et/ou de lissage, polissage et/ou brillance, unicité et/ou polychromie, etc. ;*
- *Effets de transparence et/ou d'opacité ;*
- *Effets de trame et de calepinage."*

Concernant la maîtrise des nuisances, sur le champ de la qualité énergétique des bâtiments, le dossier ne précise pas les ambitions du maître d'ouvrage. Il est toutefois mentionné que l'APIJ prendra un AMO Bioclimatique pour l'accompagner dans la définition du projet architectural.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Le Syndicat mixte du Parc soutient la mise en œuvre de politiques énergétiques pour les collectivités, les acteurs économiques et les particuliers, en encourageant des actions d'économie, de maîtrise de consommation d'énergie et d'efficacité énergétique.

Conformément à l'article 14.2.2 : Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection de l'atmosphère, "Les communes et EPCI s'engagent à **encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie**. Pour cela, « elles s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...], **Prise en compte globale de la Haute Qualité Environnementale dans les bâtiments neufs et existants**"

(Page 70 de la Charte du Parc)

et à l'article 21.1.2 : *Encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie* : « [...] les collectivités du Parc s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...] volet concernant la gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en introduisant des préconisations énergétiques dans les documents d'urbanisme, dans les règlements de lotissements et dans les cahiers des charges des ZAC en priorité pour des bâtiments "basse consommation". »

(Page 70 de la Charte du Parc)

- ⇒ **Le projet de mise en compatibilité du PLU pourrait comporter une disposition visant à imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées à définir au titre de l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme**
- ⇒ **Ainsi, le projet pourrait prévoir le recours aux matériaux de proximité dans une logique de circuits courts et de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.**

Le projet précise que *"Tous les luminaires seront à basse consommation d'énergie, avec une densité surfacique de puissance d'éclairage inférieure à 5 W/m² au global de l'opération visée. Et que pour les espaces où cela est possible, une gestion performante de l'éclairage intégrant a minima une détection d'absence devra être prévue"*.

- ⇒ **Au-delà de ces ambitions, afin de diminuer les consommations d'énergies et des recommandations issues de l'étude sur la pollution lumineuse, le projet devrait porter une attention particulière à :**
 - **La limitation du nombre de points lumineux et les périodes d'éclairage aux usages réels**
 - **Au recours aux éclairages passifs** (dispositifs réfléchissants ou photoluminescents (peintures, catadioptriques...))
 - **A envisager de synchroniser les éclairages de stationnements visiteurs (hors enceinte) aux heures de visites**
 - **Au meilleur compromis entre hauteur de mâts et distance inter-mâts pour limiter les éclairages**
 - **À l'éclairage des cheminements doux par des points lumineux bas de types bornes (balisage)**
 - **A la modulation des éclairages extérieurs en fonction des saisons** (ex. ne pas allumer en été) **et éventuellement de la période de la semaine**
 - **Abaisser les puissances** (variateurs, ballasts...)
 - **Privilégier des lumières chaudes, ambrées à spectre étroit, si possible ≤ à 2400K. En particulier pour 1/ les lumières intérieures car les éclairages blancs avec des longueurs d'onde dans le bleu ont des effets réels sur la santé humaine pour les travailleurs de nuit (ex. risque de cancers), ainsi que 2/ les éclairages aux abords d'espaces naturels.**
 - **Limiter ou adapter les éclairages proches d'espaces naturels** (ex. Zone humide)

Concernant les déplacements et les pollutions liées, le dossier précise qu'il n'est actuellement pas prévu de liaison en transport en commun au PDU de la ville de Vannes. Il n'est pas prévu de connecter les arrêts Le Chapeau Rouge et Réalvé avec les équipements au moyens d'itinéraires dédiés.

Concernant les flux de véhicules, l'étude présente un enjeu faible compte tenu qu'environ 955 véhicules sont estimés par jour.

- ⇒ **Ainsi, le projet pourrait favoriser les mobilités collectives et mobilités douces, en proposant une jonction avec le réseau de transports en communs de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi que des accès dédiés pour les mobilités douces via l'adaptation des accès (pistes cyclables, abaissement de trottoir...) et la mise en place de parkings dédiés abrités et sécurisés.**

Energies renouvelables :

Conformément à l'article 21.1.3 : *Favoriser le recours aux énergies renouvelables et leur développement* "À l'échelle du territoire, le Parc s'engage en faveur du développement des énergies renouvelables avec l'appui de ses partenaires spécialisés (ADEME notamment). En tant que territoire d'expérimentation, le Parc contribue, en lien avec les organismes de recherche, à l'émergence de nouvelles énergies renouvelables, à la mise en place d'actions pilote et au suivi et à l'évaluation de la sensibilité des milieux"

- ⇒ Il serait opportun d'imposer une production minimale d'énergie renouvelable (au-delà de l'engagement de 10% sur lequel communique l'APIJ) à l'échelle des bâtiments. **A minima cet équipement devrait être à basse consommation énergétique, c'est-à-dire nécessiter une consommation d'énergie primaire (systèmes de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, climatisation et éclairage) inférieure à la norme édictée par la réglementation thermique RT2020.**
- ⇒ **Au regard des enjeux prégnant de réduction des gaz à effet de serre et de maîtrise des émissions carbone, il convient désormais d'aussi tenir compte de l'indicateur « carbone » du bâtiment**, à savoir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à sa construction, son exploitation et sa (potentielle) déconstruction. Ceci dans l'objectif de neutralité carbone fixés par l'Etat lui-même pour 2050.
- ⇒ **Concernant la production d'énergie, il serait opportun que le projet intègre dans sa conception la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière (enceinte et abords), en optimisant les orientations (faîtage est/ouest) de bâtiments et leurs raccordements de façon à privilégier l'autoconsommation.**
- ⇒ **La conception bioclimatique du projet doit permettre de ne pas recourir à la climatisation, y compris dans un futur proche qui se réchauffe.** La conception des bâtiments doit tenir compte de la hausse des températures moyennes et du nombre de jours de canicule selon les projections à moyen-terme (durée de vie des bâtiments). Des solutions de confort d'été doivent être anticipées (ventilations naturelles, puits canadiens...) pour éviter tout recours à la climatisation.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vannes

Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Vannes, les axes concernant le périmètre d'étude du site sont l'axe 2, 3 et 4.

Dans l'axe 2 "Vannes, Ville active", le PADD accompagne l'évolution des entreprises et de permettre leur développement. Pour cela, le projet de la ville entend "permettre l'accueil d'activités économiques dans le prolongement du secteur du Chapeau Rouge en le connectant au réseau viaire existant".

Le projet de centre pénitentiaire est considéré compatible avec cet objectif car il ne compromet pas le développement des entreprises à proximité et va générer des emplois.

Concernant l'axe 3 "Vannes, ville verte et bleue", le site, se situe entre :

- Une zone de réservoir écologique à préserver (l'Arrière-pays de Meucon) à environ 2,7 km à l'est ;
- Des liaisons urbaines de nature en ville à développer au sud-ouest le long de la RN165 ;
- Une qualité paysagère de l'entrée de la ville à préserver et valoriser à l'ouest (RN166).

Concernant l'axe 4 "Vannes, ville mobile et accessible", l'objectif est de réduire l'usage de la voiture en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain adopté par Vannes agglo en 2011.

Le site d'étude est concerné par l'OAP "Trame verte et bleue et Nature en Ville".

En effet, le cours d'eau situé en bordure sud du site est défini comme corridor écologique de la trame bleue.

L'OAP indique ceci concernant les cours d'eau :

"Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques pour les espèces strictement aquatiques et également corridors écologiques pour les espèces terrestres lorsque les berges sont boisées, les cours d'eaux jouent un rôle fondamental dans les réseaux écologiques.

Les pollutions d'ordre chimique ou organique, la modification de la morphologie des cours d'eau, la détérioration des berges et de leur végétation sont autant d'éléments qui peuvent profondément dégrader ces milieux remarquables."

Leur préservation nécessite :

- Le maintien d'un espace pour l'expression de la ripisylves ;
- Le maintien des bandes enherbées ;
- La mise en place d'une gestion durable (désherbage mécanique, fauche extensive, mise en place d'abreuvoir afin d'éviter que les animaux d'élevage ne viennent s'hydrater dans les cours d'eau)."

Le site se situe sur les zones suivantes :

- Zone à urbaniser (2AU) à l'ouest (parcelles n°124, 134, 227, 228 et 279) ;
- Zone naturelle et forestière (N) à l'est (parcelles n°135, 136, 137, 71, 131 et 138) ;
- Zone agricole (A) sur la pointe sud (parcelles 72 et 73).

Le plan de zonage du PLU identifie également :

- des haies bocagères sur talus/muret inventorié en bordure ouest (le long de la rue du Rohic) et en bordure sud-est ;
- des haies bocagères, bosquet ou alignement d'arbres le long de la RN166 au nord, dans l'angle nord-est et au centre du périmètre d'étude ;
- des arbres protégés en partie sud-est (dont 3 sont concernés dans le cadre du présent projet).

Ces éléments sont accompagnés d'une "aire de défense écologique à conserver, à renforcer ou à créer".

Le règlement d'urbanisme de la zone 2AU correspond aux zones d'urbanisation future. En l'état, comme pour les règlements des zones N et A, le règlement de la zone AU n'autorise pas la création d'un établissement pénitentiaire.

La DPMEC prévoit la création d'un secteur 1AUBp au droit du site. Une OAP Chapeau Rouge pour l'extension d'urbanisation future à vocation pénitentiaire est proposée.

- ⇒ **Le projet va générer la suppression d'environ 319 m de deux haies bocagères protégées au titre du PLU ainsi qu'un arbre remarquable aussi protégé. Une mesure de compensation exemplaire devrait être mise en place.**

Conclusion :

Ce projet, situé au cœur de Parc naturel régional, se doit d'être exemplaire et innovant au regard des défis de sobriété foncière, des défis climatiques actuels.

Aussi, la présente évaluation environnementale devra être complétée en particulier sur les mesures de réduction des impacts et de compensation.

La commission propose un avis favorable assorti de 21 recommandations au projet DPMEC du PLU de la ville de Vannes.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2023

Le Président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

Ronan Le Délézir